

Les moyens d'action de l'Association sont notamment :
- l'organisation de toutes épreuves, compétitions ou manifestations sportives entrant dans le cadre de son activité, de séances d'entraînement

Article 5

Le siège de l'Association est à la Mairie de BREZEVILLE.
Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou
décision du Comité de Direction et dans une autre localité par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 4

La durée de l'Association est illimitée.

Article 3

La dénomination de l'Association est : TENNIS CLUB DE BREZEVILLE

Article 2

Il est formé entre les soussignés et les personnes qui adhéreront aux présentes et rempliront les conditions ci-après, une Association pour objet la pratique du Tennis et des exercices physiques et l'entretien entre ses membres des relations d'amitié et de bonne camaraderie

Article 1

OBJET - DENOMINATION - SIÈGE - DURÉE

TITRE PREMIER

TITRE DE L'ASSOCIATION : TENNIS CLUB DE BREZEVILLE
FONDE LE : 29 Juin 1972
OBJET : Promouvoir la pratique du Tennis dans le Canton
SIÈGE SOCIAL VILLE OU COMMUNE : BREZEVILLE
ARRONDISSEMENT : CLERMONT DE L'OISE
DEPARTEMENT : OISE

STATUTS

Article 10

Le titre de Président, Vice-Président ou membre d'honneur peut être décerné par le Comité de Direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services à l'Association ou qui, par leur situation ou leurs actes, peuvent être utiles à l'Association. Ces membres ne sont pas tenus au paiement d'une cotisation ou de droits d'entrée.

Article 9

L'admission d'un membre de l'Association comporte, de plein droit par ce dernier, adhésion aux statuts et aux Règlements intérieurs.

Article 8

Chaque membre de l'Association doit payer une cotisation annuelle qui est fixée par l'Assemblée Générale.

Article 7

L'Association se compose de membres actifs et de membres honoraires. Pour être membre de l'Association, il faut avoir acquitté le droit d'entrée fixé par l'Assemblée Générale et la cotisation exigée et être détenteur d'une carte licence fédérale de l'année en cours. La demande d'admission d'un mineur doit être accompagnée de l'autorisation de ses représentants légaux. En cas de refus les motifs ne seront pas indiqués.

Article 6

COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

TITRE DEUXIEME

- La publication d'un bulletin, la tenue d'Assemblée périodique, et Général tous exercices et toutes initiatives propres à la préparation physique de ses membres.

L'Association s'engage :

1°) A se conformer entièrement aux règlements établis par la Fédération de Lawn-Tennis ou par ses ligues,

2°) A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées.

Article IV

L'actif de l'Association repose sur des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres de l'Association ou du club puisse en être personnellement responsable.

Les membres de l'Association qui cessent d'en faire partie pour une cause quelconque n'ont aucun droit sur l'actif de l'Association, celle-ci retrouvant entièrement déchargés vis-à-vis d'eux.

Article V

Les membres démissionnaires ou exclus sont tenus au paiement des cotisations échues et non payées et de la cotisation de l'année en cours lors de la démission ou de l'exclusion.

Le décès et la démission ou l'exclusion d'un membre de l'Association n'entraîne pas la dissolution de celle-ci qui continue à fonctionner entre les autres membres de l'Association.

Article VI

La qualité de membre de l'Association se perd :

1°) Par la démission, par lettre adressée au Président de l'Association ;

2°) Par la radiation prononcée par le Comité de Direction pour :

- inexécution des obligations, sans recours à l'Assemblée Générale, la radiation d'un membre peut être prononcée avec extension à toutes les Associations affiliées à la Fédération Française de Lawn-Tennis ;
- Par la radiation prononcée par la Fédération Française de Lawn-Tennis.

Article VII

Associations affiliées à cette Fédération.

Président de Lawn-Tennis, et en adresser la copie certifiée par le Président avant le 1er Octobre de chaque année,

4°) Averser à la Fédération Française de Lawn-Tennis suivant les modalités fixées par les Règlements de celle-ci toute somme dont le paiement est prévu par lesdits Règlements et notamment le montant de la cotisation. Les taxes ou prélèvements à opérer, le cas échéant, sur les recettes de ses manifestations, ainsi que le montant des amendes qui seraient prononcés contre elle.

5°) A exiger de tous les membres qu'ils soient détenteurs de la carte Licence fédérale de l'année en cours.

CHAPITRE III

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 15

Les ressources annuelles de l'Association se composent:

- 1°) Des cotisations versées par ses membres dans les termes de la Loi
- 2°) Des subventions qui peuvent lui être accordées,
- 3°) Des revenus de biens et valeurs appartenant à l'Association,
- 4°) Des recettes des manifestations sportives,
- 5°) Des recettes des manifestations non sportives organisées à titre exceptionnel.

CHAPITRE IV

ADMINISTRATION

Article 16

L'Association est administrée par un Comité de Direction composé de 6 membres élus au scrutin secret à la majorité relative par l'Assemblée Générale Ordinaire des membres actifs présents de l'Association pour une durée de 5 années entières et consécutives, et renouvelable par tiers tous les ans, les deux premiers tiers sortants étant désignés par le sort.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, pour une cause quelconque, ou si le nombre des membres du Comité est inférieur à la moitié de celui fixé ci-dessus, le Comité réunit l'Assemblée Générale pour pourvoir au remplacement, sauf si la vacance se produit dans les trois premiers mois de son placement,

Le Comité est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la direction des affaires de l'Association et pour faire ou autoriser tous actes et opérations permises à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il délègue et statue notamment sur toutes les propositions qui lui sont présentées, sur l'attribution des recettes et sur les radiations.

Il veille à l'application des statuts et règlements; il prend toutes mesures qu'il juge convenables pour assurer le respect et le fonctionnement de l'Association.

Le Bureau du Comité de Direction expédie toutes les affaires urgentes dans l'intervalle des séances du Comité de Direction. Il est spécialement chargé de l'Administration courante de l'Association et de ses différents services, des rapports avec les pouvoirs publics, la Fédération Française de Lawn-Tennis et le Conseil Municipal (Commission des sports, enseignement et loyers)

Il doit en toutes circonstances assurer le bon fonctionnement de l'Association.

Il prend d'urgence toutes mesures nécessaires au bien de l'Association et du sport, sous condition d'en référer au Comité de Direction à sa première réunion.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président et en l'absence de celui-ci, du Vice-Président ou à la demande de la moitié des membres présents; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Nul ne peut voter par procuration.

Les délibérations du Comité sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président de séance et par le secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président ou par deux membres du Comité.

Le Bureau élabore ou modifie le règlement intérieur qu'il propose au Comité de Direction. Tous les membres peuvent en prendre connaissance au siège du Club.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations qui sont prises à la majorité des membres présents; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Nul ne peut voter par procuration.

de convocation adressé par le Comité.
Elles se réunissent au jour, heure et lieu indiqués, dans l'association.
Sauf ce qui est dit à l'Article 28, les Assemblées Générales, ordinaires ou extraordinaires, se composent des membres actifs de l'association.

Article 24

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

TITRE V

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président et en cas d'empêchement par le délégué désigné par le Comité de Direction.

Article 22

Les attributions des autres membres du Comité sont déterminées par le Règlement Intérieur, arrêté par le Comité et approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire.
Les attributions peuvent être complétées par le Règlement Intérieur approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire.
Les attributions sont importantes sans l'autorisation du Comité de Direction du Comité de la situation financière. Il ne peut engager aucune dépense importante sans l'autorisation du Comité.
Le Trésorier est dépositaire des fonds de l'Association, tient le registre des membres de l'Association et garde les archives.
Le Secrétaire rédige les procès-verbaux et la correspondance, en cas d'absence ou d'empêchement.
Le Vice Président le plus âgé, seconde le Président et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 22

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Comité et de représenter l'Association. Il signe avec le Trésorier, les ordonnances de paiement, le bilan et les comptes, les actes de vente et d'achat de titres et valeurs et toutes opérations de nature de ces actes. Il préside les Assemblées Générales et les réunions.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an et en cas de nécessité sur convocation Extraordinaire.
Cette Assemblée est essentiellement composée de membres praticiens de l'Association remplissant les conditions prévues à l'Article 16. Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et d'une manière générale délibère sur toutes les questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Comité.

Article 23

Chaque membre de l'Assemblée a une voix et possibilité de 5 voix supplémentaires par procuration qui lui ont été données par les Sociétaires n'assurant pas à l'Assemblée.

Article 27

Nul ne peut représenter un Sociétaire s'il n'est lui-même membre de l'Assemblée.
L'Assemblée se réunit en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire.
Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'Assemblée et en son absence par un membre de l'Assemblée désigné par le Comité et en son absence par le Secrétaire.
Les fonctions de Secrétaire sont remplies par le Secrétaire du Comité et en son absence par le Vice-Président, le plus âgé, ou par un membre du Comité désigné par celui-ci.
L'Assemblée est présidée par le Président du Comité ou à son défaut par le Vice-Président, le plus âgé, ou par un membre du Comité désigné par celui-ci.

Article 26

Les convocations sont faites 15 jours au moins à l'avance par lettre adressée à chacun des Sociétaires en indiquant l'objet de la réunion.
L'ordre du jour est arrêté par le Comité, il n'y est porté que les propositions émanant du Comité et celles qui lui ont été communiquées au moins un mois avant la réunion avec la signature d'un ou de dix membres ayant le droit d'assister à l'Assemblée.

Article 25

nes à cet effet.

Le Comité de Direction remplira les formalités des déclarations ou de publications prescrites par la Loi; tous pouvoirs lui sont don-

Article 26

Les présents statuts n'entreront en vigueur que lorsqu'ils au-
ront été adoptés par l'Assemblée Générale constitutive.

Article 27

Tous les cas non prévus par les Statuts sont soumis à l'appré-
ciation du Comité de Direction.

Article 24

DIRECTIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE VII

Et après réalisation de l'actif de l'Association le règlement
passé et destiné de liquidation, il reste un reliquat en caisse,
celui-ci sera attribué par l'Assemblée Générale Extraordinaire, soit
à une ou plusieurs Associations Sportives, soit à des oeuvres sociales
ou rattachant directement à ces Associations. En aucun cas, les mon-
tants de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la
reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Associ-

Article 25

En cas de dissolution par quelque mode que ce soit, la liquidation est effectuée par le Comité de Direction.

Article 22

DISSOLUTION - LIQUIDATION

CHAPITRE VI